- 8.1 La Commission a convenu que les Mesures de conservation 2/III (amendée par la Mesure 19/IX qui est entrée en vigueur en date du 1^{er} novembre 1991, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 3/IV, 4/V, 5/V, 6/V, 7/V, 18/IX, 19/IX, 30/X (qui sont entrées en vigueur en date du 3 mai 1992, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 31/X (qui est entrée en vigueur en date du 3 mai 1992, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles du Prince Edouard), 40/X, 48/XI, 51/XI, 52/XI, 54/XI, 59/XI, 61/XI et 62/XI devaient demeurer en vigueur¹.
- 8.2 Les Mesures de conservation 44/XI, 49/XI, 50/XI, 53/XI, 55/XI, 56/XI, 57/XI, 58/XI et 60/XI étaient en vigueur uniquement pour la saison 1992/93 et deviendront par conséquent caduques à la fin de la présente réunion.
- 8.3 Des remerciements ont été adressés au secrétariat pour la liste des mesures de conservation en vigueur qu'il avait dressée. Par ailleurs, le processus de consolidation dans les diverses phases de l'établissement progressif d'un régime de conservation et de gestion dans toute la zone de la Convention a été évoqué. L'approche intégrée, adoptée envers les problèmes de conservation et de gestion dans la sous-zone 48.3 et suggérée dans la Mesure de conservation 7/V et dans les mesures de conservation suivantes, a été approuvée et on a, à nouveau, souligné l'importance du respect de ces mesures et des obligations qui en découlent, y compris l'importance de la déclaration précise et complète.
- 8.4 A cet égard, la Commission a rappelé que la majorité des mesures de conservation étaient applicables aux sous-zones 48.3 et 48.4, et que, par conséquent, l'Etat du pavillon était tenu de faire tout ce qui était en son pouvoir pour veiller à ce que les mesures de conservation soient respectées dans toutes ces zones.
- 8.5 Lors des discussions relatives aux différentes questions de l'ordre du jour, la Commission a adopté les Mesures de conservation 64/XII et 65/XII concernant l'exemption en matière de recherche scientifique et la pêche exploratoire (paragraphes 6.9 et 7.3)
- 8.6 Tout en soutenant le principe des mesures de conservation 64/XII et 65/XII, les délégations de la France et de l'Afrique du Sud ont indiqué que ces mesures de conservation ne s'appliqueront pas à la zone économique exclusive autour des îles de Kerguelen et de Crozet et des îles du Prince

Les Mesures de conservation 5/V et 6/V interdisant la pêche de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement restent en vigueur mais sont temporairement remplacées par les dispositions des Mesures de conservation 72/XII et 73/XII.

Edouard. Elles ont précisé que leurs pays continueront bien entendu comme par le passé d'informer la Commission de leurs programmes de recherche et des résultats obtenus; le montant des captures effectuées lors de ces campagnes de recherche dans ces zones économiques sera naturellement pris en compte pour respecter les avis du Comité scientifique et de la Commission.

8.7 Un Membre a déclaré qu'il estimait que les termes du paragraphe 2(vi) de la Mesure de conservation 65/XII ne reflétaient pas tout à fait l'esprit d'une approche préventive.

Ressources de Krill

- 8.8 La Commission a examiné l'avis du Comité scientifique sur la dernière évaluation du rendement potentiel des sous-zones combinées 48.1, 48.2 et 48.3, égale à 3,08 millions de tonnes, à laquelle des changements risquaient d'être apportés à la suite des ajustements des calculs effectués par le WG-Krill. Des évaluations révisées du rendement dans la zone statistique 58 sont également prévues à l'avenir (SC-CAMLR-XII, paragraphes 2.66 à 2.80).
- 8.9 La Commission a convenu qu'il nétait pas nécessaire, à la présente réunion, de réviser les limites préventives de capture de krill dans la zone de la Convention.
- 8.10 Par conséquent, la Commission a convenu que les Mesures de conservation 32/X, 45/XI et 46/XI resteraient en vigueur.

Ressources de poissons

8.11 Lors de l'examen des Mesures de conservation relatives à la déclaration des données, la Commission a rappelé que le SCOI avait recommandé la présentation de rapports relatifs à la capture pour toute la durée de la pêcherie, y compris ceux faisant état des captures soi-disant nulles (paragraphes 6.18). Par conséquent, les Mesures de conservation 51/XI et 61/XI ont été amendées et adoptées sous les références 51/XII et 61/XII (voir paragraphe 8.39).

Sous-zone 48.3 (Géorgie du Sud)

Champsocephalus gunnari dans la sous-zone 48.3

- 8.12 Lors de l'examen des avis de gestion sur ce stock, la Commission a rappelé la décision qu'elle avait prise l'année dernière à partir des avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XI, paragraphe 3.68) de rouvrir la pêcherie de *C. gunnari* avec un TAC modeste et d'introduire des conditions de déclaration détaillée en vue d'améliorer l'acquisition des données de la pêcherie commerciale (CCAMLR-XI, paragraphes 9.18 et 9.19).
- 8.13 La Commission a été informée du fait que pour des raisons économiques, aucune capture de *C. gunnari* n'avait été effectuée dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 1992/93.
- 8.14 La Commission a noté les recommandations du WG-FSA (SC-CAMLR-XII, Annexe 5, paragraphes 6.56 à 6.62) selon lesquelles :
 - i) en raison de l'incertitude entourant l'état actuel du stock exploitable, une approche modeste en matière de gestion était appropriée dans l'immédiat;
 - ii) une campagne d'évaluation visant à déterminer l'abondance de *C. gunnari* et d'autres poissons devrait être effectuée pendant la saison 1993/94;
 - un TAC devrait être fixé, soit à 9 200 tonnes en raison de l'absence de nouvelles données sur la capture accessoire d'espèces de poissons non ciblés, soit à 13 000 -21 000 si la capture accessoire de ces espèces pouvait être contrôlée sans interruption pendant la pêche; et
 - iv) toutes les Mesures de conservation relatives à la déclaration des données d'effort de pêche et des données biologiques, à la fermeture de la pêcherie pour la protection du stock reproducteur, à la réglementation de la taille du maillage et à l'interdiction des chaluts de fond, devraient rester en vigueur.
- 8.15 La Commission a par ailleurs noté que, bien que l'avis du Comité scientifique ne soit pas unanime, la plupart des Membres ont convenu des recommandations du WG-FSA susmentionnées (SC-CAMLR-XII, paragraphe 3.45). Toutefois, la fermeture de la pêcherie a également été suggérée en raison du manque de données récentes, de la variabilité importante, par le passé, des estimations de stocks et de la chute de la biomasse entre 1989/90 et 1990/91, lesquelles, combinées, se soldent par des taux élevés d'incertitude (SC-CAMLR-XII, paragraphe 3.46).

- 8.16 La Commission a convenu du principe général d'un TAC préventif. Selon l'opinion générale, le TAC devrait demeurer à 9 200 tonnes, mais certains Membres préconisent toujours des mesures plus rigoureuses en raison des hauts niveaux d'incertitude associés aux estimations actuelles de la biomasse. A cet égard, c'est avec satisfaction que la Commission a pris note de l'intention du Royaume-Uni de conduire une campagne de recherche sur *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en janvier 1994; elle a, de ce fait, repoussé l'ouverture de la saison de pêche. Le TAC proposé a ensuite été approuvé par la Commission, sous réserve de la notification immédiate à la Commission de toute tendance significative risquant d'affecter les estimations actuelles du stock. Cette dernière a noté que cette mesure permettrait au secrétariat d'informer les Membres au plus tôt de toute indication suggérant un arrêt de la pêche pendant la saison 1993/94. Comme de coutume, la Commission, qui fonde ses décisions sur les avis du Comité scientifique, continuera à apporter les révisions nécessaires au niveau du TAC.
- 8.17 En conséquence, la Commission a adopté la Mesure de conservation 66/XII (voir paragraphe 8.39).

Electrona carlsbergi dans la sous-zone 48.3

- 8.18 En l'absence de nouvelles données scientifiques qui auraient permis d'estimer la biomasse du stock, la Commission avait, l'année dernière, convenu de fixer un TAC du même ordre que celui de l'année précédente.
- 8.19 Cette année, vu l'absence continue de toute information sur la biomasse et les caractéristiques biologiques de ce stock, la Commission a convenu qu'il n'était plus acceptable, en ce qui concerne ce stock, de fixer des TAC fondés sur des évaluations vieilles de plusieurs années.
- 8.20 La Commission est par ailleurs désireuse de garantir que toute pêcherie significative est accompagnée d'une campagne d'évaluation de la biomasse et de la structure des âges du stock et que les caractéristiques biologiques des captures accessoires sont étudiées et déclarées à la CCAMLR.
- 8.21 En conséquence, la Mesure de conservation 67/XII, prévue en tant que mesure préventive pour la saison a venir, a été adoptée conjointement avec les Mesures de conservation 40/X et 54/XI (voir paragraphe 8.39).

- 8.22 En examinant les avis de gestion procurés par le Comité scientifique relativement à ce stock, la Commission a :
 - i) rappelé la longue discussion menée l'année dernière selon laquelle le niveau des TAC devrait être fonction des lacunes dans la prestation de données, de propositions relatives à la division de l'effort de pêche entre les Etats impliqués dans des opérations de pêche et d'une limite du nombre de navires engagés dans la pêcherie (CCAMLR-XI, paragraphes 9.26 à 9.39);
 - ii) noté les avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XII, Annexe 5, paragraphes 6.24 à 6.26) concernant :
 - a) l'épuisement possible du stock jusqu'à environ 30% de son volume non pêché et la recommandation d'une réduction significative des captures pour permettre au stock de se reconstituer;
 - b) des TAC appropriés si ce stock était considéré comme un stock inféodé à la sous-zone 48.3 ou bien, si des dispositions étaient prises compte tenu du fait que des activités de pêche se déroulent dans des secteurs adjacents à la souszone 48.3, mais en dehors de la zone de la Convention;
 - c) la nécessité de considérer pleinement le nombre de navires menant des opérations dans la pêcherie;
 - noté, par ailleurs, que le Comité scientifique n'avait pas été en mesure de présenter d'avis unanimes mais que plusieurs Membres avaient convenu des recommandations du WG-FSA en ce qui concerne le niveau possible des TAC. Toutefois, deux autres suggestions ont été formulées, l'une impliquant la fermeture de la pêcherie et l'autre une augmentation du TAC de 3 000 tonnes (SC-CAMLR-XII, paragraphes 3.34 à 3.39); et
 - iv) réitéré son inquiétude en ce qui concerne le besoin en données appropriées pour l'évaluation scientifique et la gestion de ce stock.
- 8.23 Pour améliorer l'évaluation scientifique du stock de *D. eleginoides*, la Commission a décidé de désigner la sous-zone 48.3 en tant que zone spéciale destinée à la protection et à l'étude

scientifique, en vertu de l'Article IX (2) (g) de la Convention. Cette désignation ne s'applique qu'à ce stock et pour une saison seulement (1993/94).

8.24 En vue de réglementer le nombre de navires impliqués dans la pêcherie à un moment donné, ceci afin d'éviter les problèmes liés aux évaluations de stocks (SC-CAMLR-XII, Annexe 5, paragraphe 6.26), la Commission a convenu de diviser la saison en cinq périodes égales et de diviser le TAC équitablement entre ces périodes, ainsi que de ne pas autoriser plus d'un navire à pêcher à un moment donné². Les Membres ayant l'intention de mener des opérations dans cette pêcherie sont invités à convenir de la période pendant laquelle elles se dérouleraient.

8.25 Les Membres ayant l'intention de mener des activités de pêche sur *Dissostichus eleginoides* dans la zone spéciale destinée à la protection et à l'étude scientifique font parvenir au secrétariat avec leurs plans de recherche une brève description des études portant au moins sur les questions suivantes :

- détermination de la densité locale;
- répartition et identification des stocks;
- données biologiques, distributions de tailles et d'âges incluses; et
- rapports sur l'efficacité des mesures de mitigation.

Prochainement, le secrétariat tiendra à la disposition des Membres intéressés un protocole de détermination de la densité locale par les expériences d'épuisement localisé.

8.26 En conséquence, la Mesure de conservation 69/XII a été adoptée, conjointement avec les Mesures de conservation 51/XII et 71/XII (voir paragraphe 8.39).

Espèces des captures accessoires de la sous-zone 48.3

8.27 La Commission a noté l'avis du Comité scientifique sur ces espèces et a adopté la Mesure de conservation 68/XII (voir paragraphe 8.39).

Sous-zone 48.1 (péninsule Antarctique) et sous-zone 48.2 (îles Orcades du Sud)

² Il a été convenu que cette décision était sans préjudice des décisions relatives à cette pêcherie pour les saisons de pêche futures et qu'elle ne créait aucun précédent.

8.28 La Commission a noté l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries de ces sous-zones (SC-CAMLR-XII, paragraphes 3.54 et 3.55) et, en conséquence, a adopté les Mesures de conservation 72/XII et 73/XII (voir paragraphe 8.39).

Sous-zone 48.4

Dissostichus eleginoides de la sous-zone 48.4

- 8.29 L'année dernière, la Commission a approuvé, aux termes de la Mesure de conservation 44/XI, la demande présentée par le Chili en vertu de la Mesure de conservation 31/X relative à la pêche exploratoire de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4. Cette pêche exploratoire menée dans le secteur septentrional de la sous-zone n'a donné lieu qu'à de faibles captures. Par ailleurs, un pays non-membre, la Bulgarie, a également pêché dans cette sous-zone. Les deux pêcheries ont déclaré leurs données de capture et d'effort de pêche par trait (telles qu'elles sont requises aux termes de la Mesure de conservation 44/XI).
- 8.30 La Commission a noté que, à partir de l'analyse de ces données, le WG-FSA recommandait un TAC de 28 tonnes pour la sous-zone 48.4. La Commission a pris note de deux opinions différentes : l'une jugeait que le TAC ne devrait être applicable qu'au secteur de la sous-zone couverte par la pêcherie exploratoire, l'autre considérait que la sous-zone devrait être subdivisée pour limiter le TAC à la région nord, traitant les pêcheries du reste de la sous-zone comme des pêcheries nouvelles.
- 8.31 Compte tenu de ces points de vue, la Commission a adopté la Mesure de conservation 70/XII conjointement avec les Mesures de conservation 51/XII et 71/XII (voir paragraphe 8.39).

Ressources de crabes

- 8.32 La pêche de crabes dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1992/93 a été menée par un navire des USA du 10 juillet au 12 novembre 1992. La capture s'élevait à 299 tonnes (soit 272 000 individus). Aucune pêche n'a eu lieu en 1993.
- 8.33 La Commission a noté le développement de cette pêcherie en vertu d'une stratégie de gestion favorable à la conservation et juge que certains aspects de cette stratégie devraient servir de modèle au futur développement des pêcheries nouvelles et exploratoires.

- 8.34 La Commission a convenu qu'il conviendrait d'imposer un TAC de 1 600 tonnes à la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pour la saison à venir et que les contrôles indirects (taille, sexe, engin, etc.) devraient se poursuivre. De plus, la Commission a convenu que les navires impliqués dans la pêcherie devront prendre part à une pêcherie expérimentale.
- 8.35 La Commission a recommandé d'examiner au plus tôt les mesures complémentaires suivantes qui ont été sélectionnées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XII, paragraphe 4.12) :
 - i) l'emploi d'un mécanisme à retardement ou biodégradable pour réduire les effets de pêche continue au cas où les casiers se détacheraient d'une ligne;
 - ii) des recherches sur la sélectivité du maillage et des trappes d'échappement ont conduit à estimer qu'une taille minimale de maillage devrait être adoptée et/ou une trappe d'échappement (généralement un anneau en métal fixé sur le côté du casier) fixée aux casiers. Les crabes de taille commerciale seraient alors sélectionnés de manière plus efficace et le nombre de rejets potentiels serait réduit. Par contre, cela réduirait les possibilités de contrôler les infestations de parasites; et
 - iii) l'emploi de casiers au maillage plus fin ou sur lesquels des trappes d'échappement auraient été fixées, afin d'obtenir des informations plus représentatives sur la fréquence des longueurs des stocks exploités.
- 8.36 La Commission a noté les caractéristiques particulières du développement actuel de la pêcherie de crabes :
 - la pêcherie mise en exploitation récemment n'est composée que d'un seul navire et, à la présente réunion, seul un navire des USA a indiqué son intention de participer à la pêcherie de 1993/94;
 - ii) les crabes habitent le fond marin et ne sont pas des espèces nectoniques comme les ressources de poissons et de krill;
 - iii) il est prévu que des biologistes soient embarqués à bord du navire pendant toute la saison de pêche, afin de recueillir des données, y compris les données par relevé, conformément aux exigences de la Commission; et

iv) les activités de pêche, telles qu'elles sont définies par les Mesures de conservation 74/XII et 75/XII, seront réglées par des contrôles directs et indirects, dans le cadre d'un modèle expérimental.

8.37 La Commission a également pris note de la déclaration des Etats-Unis, ce pays s'étant engagé à fournir aux Groupes de travail du Comité scientifique des analyses complètes de tous les aspects des données sur les crabes.

8.38 Par conséquent, la Mesure de conservation 74/XII, qui fixe des contrôles directs et indirects, et la Mesure 75/XII, qui décrit la conception de la pêche expérimentale, ont été adoptées en vertu de la Mesure de conservation 65/XII (voir paragraphe 8.39).

MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1993

8.39 Les Mesures de conservation adoptées lors de la douzième réunion de la Commission figurent ci-dessous.

MESURE DE CONSERVATION 29/XII

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

<u>Reconnaissant</u> que des techniques de réduction de mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêcherie à la palangre de thon, juste au nord de la zone de la Convention,

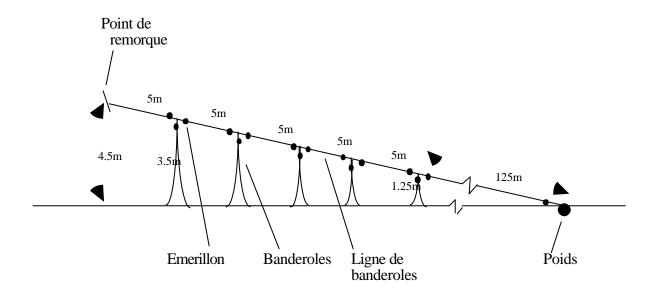
<u>Approuve</u> les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

- 1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau. Seuls les appâts décongelés doivent être utilisés.
- 2. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
- 3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
- 4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure. Les détails de la construction relative au nombre et à l'emplacement des émerillons peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle.
- 5. Cette mesure ne s'applique pas aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/XII

- 1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
- 2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
- 3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque

avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 51/XII Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

- 1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 5^{ème} jour, du 6^{ème} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 15^{ème} jour, du 16^{ème} au 20^{ème} jour, du 21^{ème} au 25^{ème} jour, et du 26^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
- 2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires le montant de sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé transmettre au secrétaire exécutif le montant de la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
- 3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.

- 4. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.
- 5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
- 6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.
- 7. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
- 8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

MESURE DE CONSERVATION 61/XII

Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.

- A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires le montant de sa capture totale et le total des jours et heures passés à pêcher pendant cette période et, par câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif le montant de la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
- 3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
- 4. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.
- 5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.
- 6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
- 7. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
- 8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

MESURE DE CONSERVATION 63/XII

Réduction de l'emploi des courroies d'emballage en plastique

La Commission,

Ayant à l'esprit le fait que depuis de nombreuses années, le Comité scientifique lui a fourni des

preuves soutenant qu'un grand nombre d'otaries de Kerguelen ont été enchevêtrées et ont

péri à cause de courroies d'emballage en plastique dans la zone de la Convention,

Notant qu'en dépit des recommandations de la CCAMLR et des dispositions de la Convention

MARPOL et de ses Annexes qui interdisent le rejet de matières plastique à la mer,

l'enchevêtrement des otaries reste fréquent,

Reconnaissant que les caisses d'appât employées sur les navires de pêche en particulier et les autres

emballages en général ne doivent plus être scellés par des courroies en plastique, d'autres

méthodes étant désormais disponibles,

Convient, pour réduire la mortalité accidentelle des phoques provoquée par l'enchevêtrement,

d'adopter la Mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. En règle générale, dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être

coupées pour ne pas former de boucles.

2. L'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appât sera

interdite à partir de la saison 1995/96.

3. L'utilisation de ces courroies d'emballage à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font

pas usage d'incinérateurs à bord sera interdite à partir de la saison 1996/97.

MESURE DE CONSERVATION 64/XII^{1,2}

L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche

scientifique et est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention.

1. Application générale

- a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront considérées comme faisant partie des limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée et seront déclarées à la CCAMLR dans les fiches STATLANT annuelles.
- b) Les systèmes de déclaration de la capture et de l'effort de pêche de la CCAMLR sont applicables lorsque la capture d'une période de déclaration spécifiée dépasse cinq tonnes, sauf si une réglementation contraire est applicable aux espèces particulières.
- 2. Application aux navires dont la capture, quel qu'en soit le type, est inférieure à 50 tonnes.
 - a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes en fait part à la Commission qui notifiera les Membres immédiatement, conformément au format décrit à l'Annexe 6 de CCAMLR-XII. Cette notification sera incluse dans les rapports des activités des Membres.
 - b) Les navires auxquels les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont applicables seront exempts des mesures de conservation concernant les règlements relatifs à la taille des maillages, l'interdiction de certains types d'engins, la fermeture des zones, les saisons de pêche et les limites de taille ainsi que les conditions relatives au système de déclaration autres que ceux spécifiés aux paragraphes 1a) et b) ci-dessus.
- 3. Application aux navires capturant plus de 50 tonnes de poissons.
 - a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche commerciale, de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce programme de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce programme est transmis au secrétariat pour être distribué aux Membres au moins six mois avant la date prévue de commencement des campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce programme, le secrétaire exécutif notifie tous les Membres et présente le programme au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Le Comité scientifique se base sur le programme de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de fournir des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.

b) Les plans de recherche seront déclarés conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 6 de CCAMLR-

XII.

c) Un résumé des résultats de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques

sous réserve des dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche est fourni

au secrétariat dans une période de 180 jours suivant la fin des opérations de pêche à

des fins de recherche. Un rapport complet est fourni dans une période de 12 mois.

d) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des

fins scientifiques en vertu de a) ci-dessus devraient être déclarées au secrétariat

conformément au formulaire de déclaration par trait réservé aux navires de recherche

(C4).

à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

2 à l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

MESURE DE CONSERVATION 65/XII^{1,2} Pêcheries exploratoires

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique avaient été mises en

exploitation et développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations

suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion, et

Convenant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient en aucun cas être autorisées à

s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que

les opérations de pêche puissent être et soient menées conformément aux principes exposés à

l'Article II,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la

Convention:

1. Aux fins d'application de la présente mesure de conservation, les pêcheries exploratoires

sont définies de la manière suivante :

- i) une pêcherie exploratoire est définie comme étant une pêcherie qui auparavant, était considérée comme une "pêcherie nouvelle" selon la définition de la Mesure de conservation 31/X;
- ii) une pêcherie exploratoire continue à appartenir à cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
 - a) évaluer la distribution, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie,
 - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines, et
 - c) permettre au Comité scientifique de formuler et de fournir des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables ainsi que sur les engins de pêche.
- 2. Pour s'assurer que les informations sont mises à la disposition du Comité scientifique pour l'évaluation pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire :
 - i) le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données, identifiant les données nécessaires et décrivant les mesures à prendre pour obtenir de la pêcherie exploratoire dans sa phase d'évaluation les données appropriées;
 - ii) les Membres impliqués dans la pêcherie soumettent chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données mis au point par le Comité scientifique;
 - iii) les Membres impliqués dans la pêcherie ou ayant l'intention d'autoriser un navire à y participer préparent et soumettent à la CCAMLR chaque année, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche et de recherches pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission;
 - iv) avant qu'un Membre n'autorise ses navires à prendre part à une pêcherie exploratoire déjà en opération, il notifie la Commission, au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission, et attend la conclusion de cette réunion pour entamer ses activités:

- v) au cas où un Membre n'a pas soumis à la CCAMLR les données spécifiées dans le Plan de collecte des données pour la dernière saison de pêche, celui-ci n'est pas autorisé à poursuivre la pêche exploratoire tant que les données en question n'ont pas été présentées à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'a pas eu l'occasion de les examiner;
- vi) la capacité et l'effort de pêche font l'objet d'une limite préventive située à un niveau ne dépassant pas considérablement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii);
- vii) les nom, type, taille, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio des navires de pêche exploratoire sont déclarés au secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant le début de la pêche et ce, pour chaque saison; et
- viii) les navires prenant part à la pêche exploratoire embarquent un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles.
- 3. Le Plan de collecte des données devant être défini et mis à jour par le Comité scientifique inclut, le cas échéant :
 - i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR;
 - ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses; et
 - iii) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer les réponses des populations exploitées, dépendantes et voisines aux activités de pêche.

- 4. Les Plans des activités de pêche et de recherche que doivent préparer les Membres prenant part à la pêcherie exploratoire, ou en ayant l'intention, incluent, dans la mesure où les Membres peuvent les procurer, les informations suivantes :
 - i) une description de la manière selon laquelle les activités se conformeront au Plan de collecte des données mis en place par le Comité scientifique;
 - ii) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir:
 - iii) des informations biologiques à partir des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock;
 - iv) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée; et
 - v) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.
 - à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
 - ² à l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

MESURE DE CONSERVATION 66/XII

Limite de la capture totale de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

Notant qu'une campagne dévaluation de l'abondance du stock de cette espèce dans la sous-zone 48.3 est prévue pour janvier 1994,

La Commission a adopté la présente Mesure de conservation en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champsocephalus gunnari* pendant la saison 1993/94, qui commence le 1^{er} janvier 1994¹, ne doit pas excéder 9 200 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.

2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champsocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champsocephalus gunnari* atteint 9 200 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la souszone.

4. L'utilisation de daluts de fond dans la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.

5. La pêche de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1^{er} avril 1994 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1994.

6. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :

 le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours stipulé dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 1^{er} janvier 1994.

ii) pendant la saison 1993/94, à partir du 1er janvier 1994, le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques stipulé dans la Mesure de conservation 52/XI est applicable aux captures de *Champsocephalus gunnari* et à toutes les espèces des captures accessoires citées dans la Mesure de conservation 68/XII.

Il a été convenu que l'ouverture de cette pêcherie à cette date serait sans préjudice des décisions applicables aux prochaines saisons de pêche, et qu'elle ne créerait aucun précédent.

MESURE DE CONSERVATION 67/XII Limite de la capture totale d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

- 1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* commence le 6 novembre 1993 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1994.
- 2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1992/93 ne doit pas excéder 200 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
- 3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1992/93 ne doit pas excéder 43 000 tonnes dans la région des îlots Shag définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
- 4. Si la capture d'*Electrona carlsbergi* semble dépasser 20 000 tonnes pendant la saison 1993/94, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux Etats engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1994 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.
- 5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 200 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
- 6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la Mesure de conservation 68/XII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 43 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
- 7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
- 8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la Mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1994/95; et

ii) le système de déclaration des données décrit dans la Mesure de conservation 54/XI est applicable pendant la saison 1993/94.

MESURE DE CONSERVATION 68/XII

Limite de la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1993/94 qui ouvre le 5 novembre 1993, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons*, 300 tonnes chacune.

MESURE DE CONSERVATION 69/XII Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La présente mesure de conservation a été adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

- 1. Aux fins de la pêcherie dirigée sur *Dissostichus eleginoides* pendant la saison de pêche 1993/94, la sous-zone statistique 48.3 est définie comme étant une Zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique conformément à l'Article IX (2) (g) de la Convention.
- 2. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 300 tonnes pendant la saison 1993/94.
- 3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1993/94 est définie comme étant la période allant du 15 décembre 1993 au 15 septembre 1994 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.

4. Le TAC fixé pour la saison de pêche 1993/94 est réparti à parts égales sur cinq périodes consécutives de 55 jours chacune. Seul un navire est autorisé à pêcher par période. Ces périodes correspondent aux dates suivantes :

du 15 décembre 1993 au 7 février 1994 du 8 février 1994 au 3 avril 1994 du 4 avril 1994 au 28 mai 1994 du 29 mai 1994 au 22 juillet 1994 du 23 juillet 1994 au 15 septembre 1994

- 5. Tout Membre ayant l'intention de mener des activités de pêche et de recherche scientifique sur *Dissostichus eleginoides* dans la Zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique au cours de ces cinq périodes est également tenu de pêcher à des fins scientifiques dans le cadre d'un plan de recherche et de transmettre au secrétaire exécutif, dix jours au moins avant chaque période :
 - i) le plan de recherche qu'il a l'intention de suivre en cette période;
 - ii) une indication confirmant qu'un observateur scientifique a été désigné conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. L'observateur scientifique est tenu de rester à bord du navire pendant toutes les activités de pêche de cette période; et
 - iii) le nom, le type, la taille et la capacité de traitement et de stockage de poissons du navire.
- 6. Pour chacune des cinq périodes, la pêche doit cesser à la fin de la période concernée ou lorsque le TAC alloué de *Dissostichus eleginoides* pour cette période est atteint, selon la situation se présentant la première.
- 7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.

ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la Mesure de conservation 71/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.

MESURE DE CONSERVATION 70/XII Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1993/94

- 1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1993/94.
- 2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1993/94 est définie comme étant la période allant du 15 décembre 1993 à la fin de la réunion de la Commission en 1994 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
- 3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la Mesure de conservation 71/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.

MESURE DE CONSERVATION 71/XII Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur *Dissostichus eleginoides* dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4 pour la saison 1993/94

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des

¹ Il a été convenu que l'ouverture de cette pêcherie à cette date serait sans préjudice des décisions applicables aux saisons de pêche, et qu'elle ne créerait aucun précédent.

données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Ces données doivent inclure le nombre d'oiseaux ou de mammifères marins de chaque espèce capturés et relâchés ou tués. Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

- 2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
- 3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur;
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche¹. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs séparées doivent alors être soumises pour chaque lieu de pêche.
- 4. Au cas où une partie contractante ne fournirait pas les données par pose ou les compositions en longueurs (ou les deux) pendant trois mois consécutifs, la pêcherie serait fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données par pose ou les compositions en longueurs (ou les deux) de deux mois consécutifs, il devra notifier la partie contractante qu'elle n'aura pas accès à cette pêcherie à moins qu'elle ne présente ces données (ainsi que celles en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données n'ont toujours pas été fournies, le secrétaire exécutif devra notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas présenté les données requises.

¹ En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).

MESURE DE CONSERVATION 72/XII

Interdiction de pêche dirigée de poissons

dans la sous-zone statistique 48.1

La capture de poissons dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter

du 6 novembre 1993 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock

soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de

l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la

décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 73/XII

Interdiction de pêche dirigée de poissons

dans la sous-zone statistique 48.2

La capture de poissons dans la sous-zone 48.2 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter

du 6 novembre 1993 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock

soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de

l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la

décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 74/XII

Limites imposées à la pêcherie exploratoire de crabes

dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V :

1. La pêcherie de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation commerciale dans

laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre Decapoda, sous-ordre

Reptantia).

2. La pêcherie de crabes est limitée à un navire par Membre.

3. La capture totale de crabes de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser

1 600 tonnes durant la saison de pêche 1993/94.

4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabes doit notifier le

secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du

type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des opérations de pêche et de recherche prévues du navire autorisé par le Membre à participer à la pêcherie de crabes.

- 5. Les données suivantes doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1994 au plus tard, en ce qui concerne les crabes capturés avant le 31 juillet 1994 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes prélevé selon la procédure définie à l'Annexe 7 de CCAMLR-XII (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et de la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'Annexe 7 de CCAMLR-XII.
- 6. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la Mesure de conservation 61/XII est applicable.
- 7. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1994 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1994 au plus tard pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
- 8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chaluts de fond par exemple).
- 9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée les femelles et les mâles n'ayant pas atteint leur taille normale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, les captures peuvent comprendre des mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et

10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

MESURE DE CONSERVATION 75/XII Régime expérimental de pêche de la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 pour les saisons 1993/94 à 1995/96

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabes de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1993/94, 1994/95 et 1995/96. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes à un régime expérimental de pêche tel qu'il est défini ci-dessous :

- 1. Le régime expérimental comportera trois phases. Les navires prenant part à la pêcherie doivent tous passer par ces trois phases. La phase 1 se déroulera pendant la première saison où un navire participe au régime expérimental. Les phases 2 et 3 se dérouleront pendant la saison de pêche suivante.
- 2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime expérimental à la fin de la première saison pendant laquelle ils prennent part à ce régime expérimental. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) La phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de sa première saison de pêche.
 - ii) Les navires, pendant la phase 1, doivent déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans une zone totale délimitée par douze cases de 0,5° de latitude sur 1° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces cases sont désignées par les lettres A à L. Les cases sont illustrées à la Figure 1 et l'angle nord-est de chaque case est énuméré au Tableau 1 de l'Annexe 7 de CCAMLR-XII. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière.
 - iii) Les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les douze cases de 0,5° de latitude sur 1° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1.

- iv) Au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par case de 0,5° de latitude sur 1° de longitude.
- v) Au cas où un navire rentrerait au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, il devra déployer les heures restantes avant de considérer que la phase 1 est terminée.
- vi) Une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, les navires considèrent la phase 1 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
- 3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation stipulée à la Mesure de conservation 74/XII.
- 4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime expérimental achevée, le système de déclaration sur 10 jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la Mesure de conservation 61/XII devient applicable.
- 5. Les navires sont engagés dans la phase 2 du régime expérimental au début de la deuxième saison pendant laquelle ils participent au régime expérimental. Aux fins de la phase 2, les conditions suivantes sont en vigueur :
 - i) Au cours de la phase 2, les navires pêchent dans trois secteurs limités mesurant approximativement 26 milles carré (la dimension de ces secteurs est de 6° de latitude sur 7,5° de longitude). Ces secteurs, qui sont des subdivisions des cases délimitées de la phase 1 du régime expérimental, sont numérotés de A1 à L40. Les cases sont illustrées à la Figure 2 et l'angle nord-est de chacune figure au Tableau 2 de l'Annexe 7 de CCAMLR-XII.
 - ii) Les navires pêchent continuellement (sauf en cas d'urgence ou de mauvais temps) dans un seul secteur tant que la capture par casier n'aura pas été réduite à 25 % ou moins de sa valeur initiale puis recommence à pêcher pour encore 7 500 heures d'immersion des casiers. Le nombre d'heures d'immersion des casiers ne doit pas atteindre 50 000 dans chaque secteur. Aux fins de la phase 2, le taux de capture initial d'un secteur donné est défini comme étant la capture moyenne par casier calculée à partir des cinq premières poses effectuées dans ce secteur. Le temps d'immersion de ces premières poses est d'une durée minimale de 24 heures.

- iii) Les navires sont tenus de cesser la pêche dans un secteur avant d'entreprendre des opérations dans un autre secteur.
- iv) Les navires s'efforcent de répartir leur effort de pêche dans l'ensemble du secteur et de ne pas poser les casiers au même endroit à chaque pose.
- v) Les capitaines des navires sélectionnent les trois secteurs de pêche et s'assurent qu'ils ne sont pas contigus.
- vi) A la fin des opérations de pêche dans le troisième secteur, les navires de pêche considèrent la phase 2 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
- 6. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 2 du régime expérimental achevée, le système de déclaration sur 10 jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
- 7. Les navires sont engagés dans la phase 3 du régime expérimental à la fin de la deuxième saison pendant laquelle ils participent au régime expérimental. Aux fins de la phase 3, les conditions suivantes sont en vigueur :
 - i) Un navire s'engage dans la phase 3 du régime expérimental environ une semaine avant la fin de sa seconde saison de pêche. La saison de pêche d'un navire prend fin si celui-ci quitte la pêcherie volontairement ou si la pêche est fermée, le TAC étant atteint.
 - ii) Si le capitaine d'un navire prend la décision d'interrompre les activités de pêche, le navire s'engage dans la phase 3 une semaine environ avant la fin des opérations de pêche.
 - iii) Le secrétariat de la CCAMLR notifie (conformément aux directives établies par la Mesure de conservation 61/XII) toutes les parties contractantes engagées dans des opérations pour la seconde saison expérimentale, de commencer la phase 3, une semaine environ avant la date de réalisation du TAC et de la fermeture de la pêcherie.
 - iv) Pour s'engager dans la phase 3, le navire retourne aux trois secteurs dont il a provoqué l'épuisement pendant la phase 2 du régime expérimental et déploie un effort de pêche entre 10 000 et 15 000 heures d'immersion des casiers dans chaque secteur.

- 8. Afin de faciliter l'analyse des données collectées pendant les phases 2 et 3, les navires sont tenus de déclarer le numéro (A1 à L40) du secteur dans lequel a eu lieu la pêche, la date, l'effort de pêche (nombre et espacement des casiers ainsi que le temps d'immersion) et la capture (en nombre et en poids) de chaque trait.
- 9. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise au régime expérimental sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe concernée.
- 10. Les navires ayant procédé aux trois phases du régime expérimental ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale pendant les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la Mesure de conservation 74/XII.
- 11. Les navires de pêche prennent part à l'expérimentation indépendamment (ils pourraient ne pas se livrer aux phases complètes de l'expérience, par ex.).
- 12. Les crabes capturés au cours de la période de régime expérimental font partie intégrante du TAC en vigueur de la saison de pêche en cours (pour 1993/94, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie du TAC de 1 600 tonnes fixé par la Mesure de conservation 74/XII).
- 13. Le régime expérimental sera instauré pour la durée de trois années australes (1993/94 à 1995/96) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant l'année australe 1995/96 doivent avoir achevé cette période expérimentale en 1996/97.